



Rueyres-les-Prés, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme

vu:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

le plan d'aménagement local approuvé par la Direction des travaux publics le 23 décembre 1998;

l'accord préalable du Conseil d'Etat du 29 juin 2004;

le dossier,

considérant:

I. OBJET

La modification du plan d'aménagement local (PAL) a pour objet le changement d'affectation d'une partie de l'article 17 RF de zone de centre village, respectivement de zone résidentielle faible densité, en zone résidentielle moyenne densité soumis à prescriptions particulières, et la modification des articles 7 et 12bis du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. PROCÉDURE

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 9 du 27 février 2004. La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 17 février 2004.

III. PRÉAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTÉS

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables, sans condition:

- Service des ponts et chaussées,
- 6^{ème} Arrondissement forestier.

Favorables, avec remarques et conditions:

- Service des transports et de l'énergie,
- Service de l'environnement.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- Favorable.

Les conditions émises dans les préavis des services et organes consultés font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées (voir considérant IV ci-après).

IV. APPRÉCIATION DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS (DAEC)

Après examen du dossier de la modification du PAL, il apparaît que le changement d'affectation d'une partie de l'article 17 RF en zone résidentielle moyenne densité, à prescriptions particulières, ainsi que la modification des articles 7 et 12bis du RCU sont conformes aux exigences légales et peuvent être admis par la DAEC.

L'aperçu de l'état de l'équipement a été établi conformément à la législation en vigueur. Il devra être mis à jour et transmis au SeCA tous les cinq ans.

V. EFFETS DE L'APPROBATION

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU. Les conditions des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.
2. Dès son approbation, la modification du PAZ et du RCU entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation de la modification du PAZ et du RCU doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme est approuvée avec les réserves émises au considérant V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Rueyres-les-Prés est fixé à 1'280.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

4. Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Rueyres-les-Prés avec 2 dossiers;
- au Service des biens culturels, Ch. des Archives 4, 1700 Fribourg (2 ex. avec 2 préavis de synthèse);
- au bureau Urbasol SA, Rte du Mont-Carmel 2, 1762 Givisiez (1 ex.);
- à la Préfecture de la Broye, Le Château, case postale 821, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).

Fribourg, le 30 juin 2004
AFD/jpr

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR SUPPLÉANT



C. Lässer

